

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,  
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,  
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY  
ET DONALD NASON**

(Intimés)

---

**RÈGLEMENT À L'AMIABLE  
(avec les intimés Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd.)**

---

**Partie I**

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec les intimés Harry Niles (« Niles ») et Bradley Corporate Services Ltd. (« BCS »), ci-après appelés « les intimés », dans le but de mettre fin à la présente instance avec ceux-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimés acquiescent à l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II des présentes et acceptent que l'ordonnance jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui y sont énoncés;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimés prennent les engagements suivants :

- a. Ils s'abstiendront de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé conjoint des faits ci-dessous, soit directement, soit par l'entremise de l'un ou l'autre de leurs procureurs, de leurs représentants, de leurs associés, des personnes qui ont un lien avec eux ou de leurs mandataires. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.

- b. Ils se conformeront aux conditions de l'ordonnance jointe à l'annexe A, à savoir :
- i. en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il est interdit en permanence aux intimés Harry Niles et BCS d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont Niles est directement propriétaire bénéficiaire;
  - ii. en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Harry Niles de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
  - iii. en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, les intimés Harry Niles et BCS devront verser solidairement une pénalité administrative de soixante mille dollars (60 000 \$);
  - iv. en vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront remettre solidairement le montant de cent soixante mille dollars (160 000 \$) à la Commission afin qu'elle rembourse les personnes dont le nom figure à l'annexe B des présentes;
  - v. en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront verser solidairement le montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour les frais de l'enquête.
- c. Ils s'abstiendront de faire une cession de faillite tant et aussi longtemps qu'ils ne se seront pas acquittés de toutes leurs obligations financières en vertu du présent règlement; si les intimés omettent d'honorer cet engagement pour quelque motif que ce soit, les membres du personnel pourront présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* portant que la faillite ne libère pas les intimés des obligations financières prévues au présent règlement à l'amiable, auquel cas les intimés s'engagent à acquiescer à ce qu'une telle ordonnance soit rendue.

### 3. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Une fois que les membres du personnel et les intimés auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Dès que le règlement à l'amiable aura été signé et, en tout état de cause, avant l'audition de la demande d'approbation du règlement à l'amiable, les intimés remettront la somme globale de vingt et un mille quatre-vingt-dix dollars (21 090 \$) à la Commission en fidéicommiss afin de s'acquitter en partie de leurs obligations financières aux termes du présent règlement à l'amiable. Si le règlement à l'amiable est entériné, ces fonds deviendront immédiatement la propriété de la Commission et celle-ci pourra les conserver. Si le règlement à l'amiable n'est pas entériné, ces fonds seront remis aux intimés.
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce.
- d. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, les intimés s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendus ou d'en appeler relativement à la présente affaire.

- e. Si la Commission n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
  - i. Les membres du personnel et les intimés pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;
  - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et les intimés y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
  - iii. Les intimés s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

#### 4. MODALITÉS APRÈS L'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Après avoir entériné l'entente, la Commission déposera au greffe de la Cour du Banc de la Reine une copie certifiée de l'ordonnance approuvant le règlement à l'amiable dans le but d'obtenir un jugement en vertu du paragraphe 189(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les intimés conviennent expressément que leur dette impayée en vertu du présent règlement à l'amiable, qui s'établira à deux cent trois mille neuf cent dix dollars (203 910 \$) à ce moment-là, pourra être recouvrée à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le recouvrement d'une créance.
- b. Le jugement de la Cour du Banc de la Reine sera enregistré et grèvera tout bien immobilier de l'intimé Niles et de l'intimée BCS, le cas échéant. Si ledit bien est assujéti à un droit que peut exercer la conjointe de M. Niles à l'égard des biens matrimoniaux, la Commission s'engage, en cas de vente, à accorder une libération partielle du jugement à l'égard dudit bien dès réception de la moitié de la valeur nette dudit bien qui revient à M. Niles, après paiement de toutes les charges qui ont préséance sur le jugement.
- c. À compter du mois suivant l'approbation du présent règlement à l'amiable, M. Niles s'engage à faire des versements mensuels de mille dollars (1 000 \$) le premier jour de chaque mois pour s'acquitter de ses obligations financières en vertu du présent règlement à l'amiable. M. Niles remettra à la Commission douze chèques mensuels postdatés de mille dollars (1 000 \$) au plus tard le 15 novembre de chaque année jusqu'à ce qu'il ait entièrement payé sa dette en vertu du présent règlement à l'amiable.
- d. Tous les fonds que recevra la Commission en vertu du présent règlement à l'amiable pourront être distribués aux investisseurs nommés à l'annexe B des présentes à tout moment, de toute manière et à tout intervalle que la Commission déterminera à sa seule discrétion.

## 5. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que le règlement soit entériné par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

## 6. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Si, pour quelque motif que ce soit, les intimés manquent ou omettent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions du présent règlement à l'amiable, les dispositions de la clause 7 (Engagement des membres du personnel) de la présente entente seront inapplicables, n'auront aucune force exécutoire, seront annulées à tous égards et seront réputées dissociées du présent règlement à l'amiable.
- b. La fausseté prouvée de tout fait déclaré vrai par l'un ou l'autre des intimés dans l'exposé conjoint des faits, en particulier en ce qui concerne les biens qui ont été déclarés sous serment par les intimés et qui sont mentionnés au paragraphe 34 de l'exposé conjoint des faits, constituera une violation du présent règlement à l'amiable.
- c. En cas de violation ou d'omission de se conformer de la part des intimés, les membres du personnel pourront, après avoir donné aux intimés un avis écrit de 14 jours ouvrables à l'adresse indiquée dans l'exposé conjoint des faits, intenter des poursuites, y compris sous le régime du paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, contre l'une ou l'autre ou la totalité des parties au présent règlement à l'amiable à l'égard de l'un ou l'autre des faits qui a donné lieu à l'exposé des allégations qui est l'objet du présent règlement à l'amiable ou de tout autre fait qui s'y rattache ou qui en découle, et ils pourront demander toute ordonnance prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris une ordonnance obligeant les intimés à purger une peine d'emprisonnement ou à payer une amende, une pénalité administrative ou les frais (déduction faite de tout montant versé en exécution du présent règlement à l'amiable). Pour les besoins desdites poursuites, les intimés s'engagent à ne pas faire valoir les dispositions sur la prescription qui s'appliqueraient à toute contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui est alléguée dans l'exposé des allégations déposé précédemment en l'espèce ou à toute conduite au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 à la date de la signature de la présente entente.

## 7. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la *Loi* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

8. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Les intimés déclarent avoir reçu des conseils juridiques approfondis avant de conclure le présent règlement à l'amiable.

9. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 29 octobre 2008.

original signé par  
Jake van der Laan  
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de \_\_\_\_\_ le 29 octobre 2008.

original signé par  
Harry Niles

original signé par  
Témoïn

FAIT dans la municipalité de \_\_\_\_\_ le 29 octobre 2008.

original signé par  
pour Bradley Corporate Services Ltd.

original signé par  
Témoïn

Partie II  
**EXPOSÉ DES FAITS**

1. Bradley Corporate Services Ltd. (BCS) est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit de la province du Nouveau-Brunswick le 24 janvier 1986 et qui a un bureau au 70, croissant Gloucester, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. BCS, qui était autrefois appelée Bradley Insurance Services Ltd., a pris la raison sociale BCS le 21 avril 1993.
2. Harry Niles (Niles) est l'administrateur unique et le président de BCS. Il réside au 70, croissant Gloucester, dans la municipalité de Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
3. Niles et BCS n'ont jamais été inscrits à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ni auprès de son prédécesseur, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières du ministère de la Justice, pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières.
4. Niles est l'unique signataire autorisé du compte en banque de BCS.
5. Du 5 décembre 2000 au 5 novembre 2001, Niles a agi comme promoteur de Locate Technologies Inc. qui, au cours de cette période, a réuni des capitaux auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick sans avoir déposé de prospectus et sans avoir cherché à s'inscrire sous le régime de la loi qui s'appliquait à ce moment-là, c'est-à-dire la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973 (« la LPFV »).
6. À l'époque, la loi ne prévoyait aucune dispense de l'obligation de s'inscrire ou de celle de déposer un prospectus au Nouveau-Brunswick. La LPFV permettait d'obtenir des exemptions discrétionnaires de l'obligation de s'acquitter de ces exigences en en faisant la demande à l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières, mais aucune exemption de cette nature n'a été demandée par Niles ni ne lui a été accordée.
7. Au début de novembre 2001, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont communiqué avec Niles afin de l'aviser que ses activités n'étaient pas conformes aux mesures législatives pertinentes.
8. Le 8 novembre 2001, Niles a promis à l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité de la Direction de l'administration des valeurs mobilières qu'il n'effectuerait pas « d'opérations » (au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973, et de l'article 3 du Règlement 84-128 établi en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*) sur les valeurs mobilières de Locate Technologies à compter de cette date jusqu'au 29 novembre 2001.
9. Le 17 janvier 2002, Niles a promis à l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité qu'il n'effectuerait pas « d'opérations » (au sens de l'article 1 de la LPFV et de l'article 3 du Règlement 84-128 établi en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*) sur les valeurs mobilières de Locate Technologies entre le 29 novembre 2001 et le 5 février 2002. Cette promesse a subséquemment été prolongée jusqu'au 28 février 2002.
10. Le 3 avril 2002, Lorne Drever, président de Locate et Tubtron, s'est engagé en bonne et due forme, en son nom personnel et au nom de Locate et Tubtron, à ne pas effectuer

d'opérations sur les valeurs mobilières de Locate et Tubtron jusqu'à ce que l'administrateur adjoint l'autorise expressément.

11. Entre le 8 novembre 2001 et le 3 avril 2002, Niles s'est occupé de réaliser des opérations avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant au moins vingt-deux opérations avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Il a donc ainsi effectué des opérations sur les valeurs mobilières de Locate.
12. Du 3 avril 2002 au 8 août 2002, Niles s'est occupé de réaliser des opérations avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant au moins cinquante et une opérations additionnelles avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Il a donc ainsi effectué des opérations sur les valeurs mobilières de Locate.
13. En juillet et août 2002, sans avoir divulgué ses opérations, Niles a négocié avec la Direction de l'administration des valeurs mobilières et s'est engagé à remédier à ses dérogations en promettant sans réserves de ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières tant et aussi longtemps qu'il ne serait pas inscrit en bonne et due forme sous le régime de la LPFV.
14. Le 6 août 2002, Niles s'est engagé en bonne et due forme par écrit à s'abstenir d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières avant de s'être inscrit conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.N.-B. ch. S-6, avec ses modifications.
15. Entre juillet 2003 et octobre 2003, à l'insu de l'administrateur à l'époque, Niles s'est occupé d'effectuer des opérations sur les actions de Tubtron avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant des opérations à au moins neuf reprises sans avoir demandé l'inscription et sans avoir obtenu une exemption, manquant ainsi directement à sa promesse.
16. Entre octobre 2002 et octobre 2003, à l'insu de l'administrateur à l'époque, Niles s'est occupé d'effectuer des opérations sur les actions de Locate avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant des opérations à au moins quarante-neuf reprises sans avoir demandé l'inscription et sans avoir obtenu une exemption, manquant ainsi directement à sa promesse.
17. Le 5 décembre 2003, après avoir pris connaissance de ces activités, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont obtenu un mandat d'entrée d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick dans le but de perquisitionner au 70, croissant Gloucester, c'est-à-dire à l'adresse du bureau de BCS à Fredericton. Ce mandat d'entrée a été exécuté à cet endroit le 9 décembre 2003.
18. Le 11 février 2004, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a présenté une demande à la Cour du Banc de la Reine dans le but d'interdire toute opération sur valeurs mobilières à Niles, à BCS et à d'autres.
19. La demande de l'administrateur a été instruite *ex parte*, et la Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance provisoire, le 11 février 2004, interdisant à Niles, à BCS et à d'autres d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
20. Cette ordonnance a été prorogée le 20 février 2004 et, le 31 mars 2004, Niles, BCS et d'autres ont acquiescé à une ordonnance sur consentement rendue par la Cour du Banc de la

Reine qui leur interdisait d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières sans avoir obtenu au préalable de l'administrateur un certificat ou une ordonnance les autorisant à effectuer des opérations sous le régime de la LPFV.

21. À l'insu de l'administrateur et de la Commission, Niles s'est occupé d'effectuer des opérations avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant la vente d'actions de Locate à des résidents du Nouveau-Brunswick à au moins seize reprises entre avril et décembre 2004, contrevenant ainsi directement à l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.
22. À l'insu de l'administrateur et de la Commission, Niles s'est occupé d'effectuer des opérations avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant la vente d'actions de Tubtron à des résidents du Nouveau-Brunswick à au moins six reprises entre avril et décembre 2004, contrevenant ainsi directement à l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.
23. À l'insu de l'administrateur et de la Commission, Niles s'est occupé d'effectuer des opérations avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant la vente d'actions de Locate à des résidents du Nouveau-Brunswick à au moins quarante-cinq reprises en 2005, contrevenant ainsi directement à l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.
24. À l'insu de l'administrateur et de la Commission, Niles s'est occupé d'effectuer des opérations avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en sollicitant, soit en effectuant ou en facilitant la vente d'actions de Locate à des résidents du Nouveau-Brunswick à au moins douze reprises en 2006, contrevenant ainsi directement à l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.
25. En résumé, entre janvier 2004 et septembre 2006, Niles a agi en vue de faire la vente des titres de Locate et Tubtron à des résidents du Nouveau-Brunswick comme suit :
  - a. Il a lui-même sollicité sept investisseurs et il leur a vendu des titres;
  - b. Il a lui-même remis des formulaires de souscription à ces sept investisseurs et à d'autres personnes qui avaient accepté d'investir;
  - c. Il a lui-même rempli les formulaires de souscription pour ces sept investisseurs et pour d'autres personnes qui avaient accepté d'investir;
  - d. Il a retenu les services de Michael Cody et Donald Nason pour faire la promotion de la vente des actions de Locate et Tubtron;
  - e. Il a agi comme intermédiaire entre Donald Nason et Michael Cody, d'une part, et Locate, Tubtron et 706166 Alberta Ltd., d'autre part, dans le cadre de la vente d'actions à des résidents du Nouveau-Brunswick;
  - f. Il a reçu les chèques des investisseurs directement ou indirectement, par l'entremise de Donald Nason et Michael Cody;
  - g. Il a remis les chèques des investisseurs à 706166 Alberta Ltd.

26. Niles a reçu les montants suivants de Locate en contrepartie de ses services :

Le 15 mars 2005	Locate	Honoraires professionnels	1 500 \$
Le 12 avril 2005	Locate	Honoraires professionnels	5 000 \$
Le 28 juin 2005	Locate	Honoraires professionnels	10 000 \$
Le 31 août 2005	Locate	Honoraires professionnels	35 000 \$
Le 15 décembre 2005	Locate	Honoraires professionnels	5 000 \$



Le 31 mai 2006	Locate	Honoraires professionnels	17 500 \$
Le 28 février 2006	Locate	Honoraires professionnels	5 000 \$
Le 23 juin 2006	Locate	Honoraires professionnels	2 500 \$

27. BCS ou Niles a versé 11 350 \$ à Donald Nason et 17 560 \$ à Michael Cody et MTC Consulting en contrepartie des services rendus par ces deux particuliers à BCS pour promouvoir la vente des actions de Locate et Tubtron.

28. De mai 2004 à janvier 2005 certains résidents du Nouveau-Brunswick ont fait des chèques à l'ordre de BCS pour payer l'achat d'actions de Locate ou Tubtron; en voici la liste :

Le 3 mai 2004	[REDACTED]	20 000 \$
Le 6 mai 2004	[REDACTED]	10 000 \$
Le 28 juin 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 29 juin 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 30 juin 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 30 juin 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 9 juillet 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 9 juillet 2004	[REDACTED]	20 000 \$
Le 16 juillet 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 18 août 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 20 août 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 30 août 2004	[REDACTED]	5 000 \$
Le 17 septembre 2004	[REDACTED]	10 000 \$
Le 5 octobre 2004	[REDACTED]	10 000 \$
Le 27 octobre 2004	[REDACTED]	18 000 \$
Le 21 décembre 2004	[REDACTED]	2 000 \$
Le 14 janvier 2005	[REDACTED]	3 000 \$
Le 18 janvier 2005	[REDACTED]	2 000 \$
Le 18 janvier 2005	[REDACTED]	5 000 \$
Le 19 janvier 2005	[REDACTED]	5 000 \$
Le 19 janvier 2005	[REDACTED]	10 000 \$

29. Aucun de ces particuliers n'a reçu de certificat d'action et aucune de ces opérations n'a été consignée dans les registres de Locate, Tubtron ou 706166 Alberta Ltd.

30. Le produit de ces achats, qui se chiffrait en tout à 160 000 \$, a été conservé et dépensé par BCS et n'a pas été remis à Locate, Tubtron ou 706166.

**Admission que les actes constituent des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

31. Les intimés admettent qu'ils ont contrevenu à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou en agissant en vue de faire le commerce de valeurs mobilières sans être inscrits.

32. Les intimés admettent qu'ils ont contrevenu aux ordonnances rendues à leur endroit par la Cour du Banc de la Reine en février et mars 2004.

### **Admission que les actes sont contraires à l'intérêt public**

33. Les intimés admettent que les manquements et dérogations aux engagements, aux promesses, aux ordonnances et aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont décrits aux présentes ainsi que le fait qu'ils ont conservé les fonds versés par les investisseurs constituent des actes contraires à l'intérêt public.

### **Capacité des intimés de payer la remise, les pénalités et les frais**

34. Niles et BCS ont remis aux membres du personnel une déclaration sous serment énumérant tous leurs revenus et leurs biens.

35. Compte tenu de cette déclaration, les membres du personnel reconnaissent ce qui suit :

- a. Ni Niles ni BCS n'a les moyens de s'acquitter intégralement de ses obligations en vertu du présent règlement à l'amiable;
- b. Les obligations financières prévues au présent règlement à l'amiable équivalent aux sommes maximales que les intimés peuvent payer à l'heure actuelle.

## Annexe A

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,  
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,  
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY  
ET DONALD NASON**

(intimés)

---

### ORDONNANCE (à l'égard des intimés Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd.)

---

ATTENDU QUE le 14 mars 2008, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations contre Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd., entre autres;

ATTENDU QUE le 2 juin 2008, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

ATTENDU QUE le 23 octobre 2008, les membres du personnel ont déposé un deuxième exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

ATTENDU QUE lesdits intimés ont conclu un règlement amiable daté du 29 octobre 2008 (l'entente), dans lequel ils acceptent un projet de règlement à la suite des infractions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui sont décrites dans l'exposé des allégations et l'exposé des allégations modifié, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. En vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le règlement amiable conclu le \_\_ octobre 2008 avec Niles et Bradley Corporate Services Ltd. est entériné par les présentes;

2. En vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Harry Niles d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire;
3. En vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Harry Niles de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
4. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé Harry Niles devra verser une pénalité administrative de soixante mille dollars (60 000 \$);
5. En vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront remettre solidairement le montant de cent soixante mille dollars (160 000 \$) à la Commission afin qu'elle rembourse les personnes dont le nom figure à l'annexe B des présentes;
6. En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront verser solidairement le montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour les frais de l'enquête;
7. La présente ordonnance annule et remplace les ordonnances rendues précédemment en l'espèce à l'égard d'Harry Niles et de Bradley Corporate Services Ltd.

FAIT dans la municipalité de Saint John le      octobre 2008.

\_\_\_\_\_  
~, présidente du comité

\_\_\_\_\_  
~, membre du comité

\_\_\_\_\_  
~, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059

Annexe B

[REDACTED]	20 000 \$
[REDACTED]	10 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	20 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	10 000 \$
[REDACTED]	10 000 \$
[REDACTED]	18 000 \$
[REDACTED]	2 000 \$
[REDACTED]	3 000 \$
[REDACTED]	2 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	5 000 \$
[REDACTED]	10 000 \$